



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.970/4
du 27 mars 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au fonctionnement de la Commission de déontologie telle que prévue à l'article 4*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'

Le 28 février 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au fonctionnement de la Commission de déontologie telle que prévue à l'article 4bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 mars 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mars 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il n'apparaît pas des pièces du dossier transmis au Conseil d'État que le texte en projet a été soumis à l'accord du Ministre du Budget.

Il appartiendra à l'auteur du projet de s'assurer de la bonne exécution de cette formalité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Il convient d'écrire « la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse visée à l'article 4*bis* » et ce afin d'éviter toute confusion avec la commission de déontologie dont il est question dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 'portant le Code de déontologie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française et de certains Organismes d'Intérêt public'.

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera rédigé comme suit ¹ :

« Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 4*bis*, § 6, inséré par le décret du 19 mai 2004 et remplacé par le décret du 28 novembre 2012 ; ».

2. Les alinéas 2 et 3, qui visent des dispositions qui ne constituent ni le fondement du texte en projet, ni ne sont modifiés par le texte en projet, seront omis.

3. À l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 2), la mention des articles 2 à 14 sera supprimée.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

4. L'alinéa 7 (devenant l'alinéa 5) sera complété par la mention de la date de l'accord du Ministre du Budget.

5. À la fin du préambule, les mots « Vu la délibération du gouvernement du ... » seront remplacés par les mots « Après délibération »².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dès lors que la disposition en projet concerne tous les membres de la commission de déontologie, la référence aux 1^o à 8^o de l'article 4bis, § 2, est inutile et source d'hésitation. Par ailleurs, il convient de reprendre l'intitulé complet du décret, à savoir le décret du 4 mars 1991.

Compte tenu de ces observations et dans un souci de meilleure lisibilité, il convient de rédiger cette disposition comme suit :

« Article 1^{er}. Les membres de la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse visée à l'article 4bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après dénommée 'la commission') sont réputés démissionnaires s'ils n'ont pas (... la suite comme au projet) ».

Le texte sera adapté à la dénomination abrégée de la commission.

Article 2

1. La portée de l'alinéa 2 n'est pas claire.

Si l'intention de l'auteur du projet se limite à confirmer que les règles contenues au chapitre 2 au titre V de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003 s'appliquent à la commission de déontologie instituée par le même arrêté, alors l'alinéa 2 est inutile.

Si l'intention est autre, alors il convient de modifier le texte de l'alinéa 2 afin de mieux la refléter.

2. L'alinéa 3 sera omis.

En effet, compte tenu de ce que l'article 4bis, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 4 mars 1991 renvoie de manière expresse à l'article 4bis de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2003, l'auteur du projet ne dispose pas de fondement légal

² *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

pour fixer un délai autre que celui prévu par la disposition à laquelle le législateur lui-même a renvoyé.

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas comment concilier l'article 3 avec l'exigence de l'article 4bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 4 mars 1991 en vertu de laquelle la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse est tenue de donner un avis « sur toutes les questions de déontologie en matière d'aide à la jeunesse, en ce compris les litiges résultant de l'application du code de déontologie ».

En conséquence, la disposition sera omise.

Article 6

Dans un souci de meilleure lisibilité, il est suggéré de rédiger comme suit cette disposition :

« Art. 8. À l'exception des agents du ministère de la Communauté française, les membres de la commission ont droit à un jeton de présence pour la participation aux séances de travail, dont le montant est fixé à 25 euros.

Les jetons de présence couvrent les travaux accessoires aux séances ».

Article 7

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner les « membres du personnel de la Communauté française ».
2. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner les « membres du personnel du même ministère ».

Article 12

Il convient d'écrire : « Le ministre qui a l'Aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté »³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

³ *Ibid.*, recommandation n° 167 et formule F 4-7-1.